

Le Précurseur donne les nouvelles  
24 heures avant les journaux de Paris.

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

# LE PRÉCURSEUR.

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

ON S'ABONNE :  
A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.  
A la Librairie-Corresp. de P. Justin,  
rue Montmartre, n° 18.  
chez MM. Lepelletier et Comp<sup>s</sup>,  
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

Lyon, 13 janvier.

La spoliation légale continue contre les éditeurs des feuilles démocratiques.

Aujourd'hui la publication intitulée la *Presse populaire* a été saisie.

Mais cette fois comme on sentait le ridicule criant de ces procès intentés à des écrits inoffensifs on déjà acquittés par le jury, on a pris un détour pour nous atteindre. On a attaqué l'éditeur pour contravention sur les lois de timbre et de cautionnement des écrits périodiques.

M. le procureur du roi prétend donc trouver le caractère de périodicité dans nos publications populaires. Nous verrons comment il essaiera de justifier cette incroyable prétention devant le juge qui seront appelés à prononcer, si toutefois il essaie de la justifier et s'il n'avoue pas tout bonnement alors qu'il a employé ce prétexte pour couvrir la censure qu'il veut exercer à l'égard de toute une classe de citoyens.

Nous ne savons trop s'il convient de démontrer l'effronterie de cette poursuite nouvelle et l'odieuse mensonge sur lequel elle s'appuie.

En deux mots, les publications n'ont pas paru périodiquement. C'est un fait facile à constater.

La première a paru le dimanche 22 décembre.

La seconde, le mardi 7 janvier.

La troisième, aujourd'hui lundi, 13 janvier.

Est-ce sur l'intention qu'on voudrait baser le délit ?

Nous avons annoncé dès le premier jour que les publications populaires seraient faites à des époques indéterminées, sans périodicité, et seulement quand quelque nouvelle importante, ou quelque événement curieux le réclamerait.

Notre intention n'a jamais été de donner à ces feuilles un caractère de périodicité, et cela se comprend puisqu'elles ne devaient pas être lues par abonnement, mais criées et vendues une à une dans les rues. La seule règle de publication devait donc être l'intérêt des événements.

Est-ce sur la similitude des titres qu'on voudrait se fonder ?

Eh bien ! la première feuille est intitulée *le Précurseur du peuple*, la seconde *la Voix du peuple*, la troisième *la Presse populaire*, titres qui ne diffèrent pas seulement par les mots, mais encore et surtout par le sens.

Et c'est cela qu'on prétend assimiler à un journal ?

Veut-on s'appuyer sur les faits existants et consacrés ?

Le *Journal de Paris* publie tous les soirs régulièrement une feuille qui se vend dans les rues. Cette feuille porte toujours le même titre : *Bulletin du soir* ; — elle a un prix invariable d'abonnement à l'année (20 fr.) ; elle est imprimée toujours dans le même format.

Cependant ni le procureur-général Persil, ni le procureur du roi Desmottiers, n'a songé à considérer cette feuille comme un journal et à lui imposer les conditions des feuilles périodiques.

Il faut que le public juge ; il faut qu'il décide s'il n'y a pas ici un scandaleux abus de la loi.

M. le procureur du roi a le texte de la loi pour lui ; mais cette loi pitoyable, il la rend plus mauvaise encore cent fois que ne l'ont voulu faire ses auteurs. — M. le procureur du roi, s'il lui en prend fantaisie, s'il a contre nous quelque animosité particulière, quelque rancune d'amour-propre, ou s'il pense que dans sa sagesse, il ne doit point laisser parvenir à nos lecteurs le poison de nos opinions, s'il se croit le tuteur et le médecin de l'intelligence publique, peut saisir tous les matins le *Précurseur* durant six mois ; nous nous plaignons, et la feuille qui renfermera nos réclamations sera confisquée, de telle sorte que notre fortune sera escamotée aussi bien que nos doctrines, sans que nous ayons pu seulement faire connaître au public la cause de notre silence. Cependant le procureur du roi sera dans son droit.

C'est d'après ce principe qu'il saisit toutes les publications populaires que nous imprimons. Encore une fois, il faut que le public juge et se prononce pour ou contre ces spoliations ; il faut qu'il se pénétre de la pensée qui les inspire et qui n'est rien moins que la censure.

Il le faut, car si ces procédés continuent, notre intérêt d'opinions, notre honneur, notre profonde indignation nous ordonnent d'y mettre un terme, même en compromettant nos personnes, qui sont peu de chose en comparaison de l'immense principe qu'il s'agit de défendre.

Il faut donc que nous trouvions autour de nous la garantie que notre résistance sera comprise et que l'opinion, source de toute justice, nous absolve ou nous récompense, si nous commettons des violences nécessaires dans la défense d'une liberté qu'un grand peuple n'a pas achetée en 1830 par des flots de sang, pour la voir maintenant escroquée par un petit procureur royal.

Les scènes qui se sont passées hier, à l'occasion de la vente

dans les rues des publications républicaines et les nouvelles poursuites dont la presse populaire est l'objet, ont enfanté une grande agitation. Des groupes nombreux étaient formés ce matin sur la place des Terreaux, devant l'Hôtel-de-Ville, dont les grilles étaient fermées. La plus vive irritation s'y faisait remarquer.

Cependant, sur l'invitation de quelques républicains connus qui se sont rendus sur les lieux, les groupes se sont dissipés.

On avait répandu le bruit qu'un dragon avait été tué aux Brotteaux ; mais les informations que nous avons prises nous font croire que ce bruit est faux, et n'a été répandu que pour exciter l'animosité des troupes contre les citoyens. Les troupes doivent se défier de ces manœuvres, et se souvenir que l'un des sentiments les plus vifs du parti populaire, c'est sa sympathie d'estime et d'affection pour l'armée qui sort du peuple et y rentre incessamment, et dont le dévouement courageux jeta tant de gloire sur les guerres de la France républicaine.

Des mesures militaires nombreuses et combinées ont été prises aujourd'hui.

Le *Courrier de Lyon*, en rendant compte à sa manière des événements d'hier, se rend coupable d'une de ces infamies dont lui seul a le secret.

Il raille avec une sottise arrogante les groupes populaires d'avoir laissé arrêter un jeune homme qui suivait l'un des crieurs de la *Société des Droits de l'Homme*, et semble provoquer par ce défi jeté à sa modération la population à une résistance armée dans des circonstances analogues.

Nous savons le honteux secret de ces provocations, et nous espérons que nos amis ne s'y laisseront pas prendre.

Le *Courrier*, dont le récit d'ailleurs renferme des inexactitudes que nous ne voulons pas relever, ne dit pas un mot de ce qui s'est passé sur la place des Jacobins, et du châtiment énergique infligé aux agents de police qui avaient tiré leurs sabres contre le peuple.

Mais encore une fois, il faut mépriser ces provocations grossières. La résistance légale, pour être utile, doit être calculée avec calme. Elle perd tous ses résultats, et s'éloigne souvent de son but quand elle devient un acte de colère sans règle et sans réflexion.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile d'appeler la réflexion des hommes graves et des honnêtes gens sur la cause réelle des fâcheux événements qui se sont passés hier, et de l'irritation qui règne et pourrait en amener de plus fâcheux encore.

Le gouvernement qui se plaint toujours par ses journaux et ses bavards de tribune, que le peuple manque de lumières politiques, ne veut pas qu'il soit fait pour ce peuple une presse à bon marché, la seule qui puisse descendre jusqu'à lui.

C'est la censure renouvelée par les bourgeois contre le peuple, qui a délivré, lui, en juillet, de la censure la presse des bourgeois.

A Paris, on a pris mille détours pour étouffer cette presse populaire ; à Paris, le gouvernement s'est révolté contre deux arrêts de justice, et il a fallu le courage d'un citoyen pour le forcer à s'y soumettre.

A Lyon, on emploie des moyens plus odieux encore ; c'est par la fraude de délits imaginaires qu'on spolie la propriété particulière et l'opinion publique.

La vérité est que le pouvoir ne veut pas de la presse populaire, et que n'ayant point de moyens honnêtes pour l'étouffer, il se sert de moyens immoraux.

C'est pour cette cause, c'est parce que le gouvernement tient bien plus à vivre tranquille, engraisé par ses fictions, qu'à régir la société par l'ordre et par la liberté que le repos d'une grande ville est mis en péril.

Que la responsabilité en retombe sur les machinateurs hypocrites de la censure populaire !

Le placard ci-après a été affiché, ce matin, dans les rues de Lyon :

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX ARMES PROHIBÉES.

Nous, maire de la ville de Lyon,  
Vu la déclaration du roi, du 23 mars 1728, portant, art. 31 ;  
Toute la fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, stiletts, tromblons, couteau en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil ; des baïonnettes, pistolets de poches, épée en bâtons, bâtons à ferrement, autres que ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, sont et demeurent pour toujours généralement abolies et défendus ; les couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands sont tenus de les rompre et briser ou faire rompre ou arrondir la pointe des couteaux, etc.

Vu le décret du 2 nivôse an xiv, et celui du 12 mars 1806, qui ordonne l'exécution de la déclaration ci-dessus rappelée ;  
Vu l'article 314 du code pénal ;

Considérant que des rassemblements tumultueux ont eu lieu au-

jourd'hui sur différents points de cette ville, et que, parmi les individus qui les composaient, il s'en est trouvé un assez grand nombre porteurs de cannes à dard ;

Considérant qu'il est de notre devoir de prévenir les événements qui pourraient résulter de la tolérance du port desdites armes ;

Ordonnons :

Art. 1<sup>er</sup>

Tout individu trouvé nanti de l'une ou de plusieurs des armes mentionnées dans la déclaration royale ci-dessus transcrite, sera interpellé de se rendre sur-le-champ au bureau de police, à l'hôtel-de-ville ; et, à défaut d'obtempérer à cette interpellation, il sera immédiatement arrêté et traduit pardevant l'officier de police judiciaire le plus voisin, lequel saisira les armes dont le délinquant sera trouvé porteur et dressera de tout un procès-verbal pour être transmis à M. le procureur du roi.

Art. 2.

MM. les commissaires de police, la gendarmerie et autres agents de l'autorité sont requis, chacun en ce qui le concerne de mettre à exécution la présente ordonnance qui sera soumise à l'approbation de M. le préfet.

Fait à l'hôtel-de-ville, Lyon, le 12 janvier 1834.

Le maire de la ville de Lyon, PRUNELLE.

Vu et approuvé par nous, préfet du Rhône, Lyon, le 12 janvier 1834. GASPARI.

M. Fulchiron, élu membre du conseil-général par le 5<sup>e</sup> et le 6<sup>e</sup> cantons, ayant opté pour le 5<sup>e</sup>, le collège électoral du 6<sup>e</sup> canton s'est assemblé hier et a nommé en remplacement de M. Fulchiron M. Baudrier, président du tribunal de première instance.

Au rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, le 13 janvier 1834.

Monsieur,

Vous annoncez dans votre journal de ce jour, qu'hier je me suis présenté théâtralement un poignard à la main, au milieu du rassemblement occasionné par les crieurs, des imprimés dont la saisie avait été légalement ordonnée. Je vous invite et au besoin vous requiers, de démentir ce mensonge qui est par trop absurde. Ayant toujours cru que dans un pays civilisé la force morale devait suffire, je n'avais jamais porté dans l'exercice de mes fonctions, d'autre arme que l'insigne qui doit me faire reconnaître, et hier quand je parus sur la place publique je n'avais que *cellela*, lorsque quelqu'un de ma connaissance m'offrit un parapluie que j'acceptais pour me garantir d'une très forte averse. J'ai conservé ce parapluie tout ouvert malgré les cris de « *Abas le parapluie !* » de tous ceux qui escortaient et protégeaient les crieurs. Les habitants de la place Confort attesteront qu'on ne m'a vu d'autre arme à la main.

Mais si je n'étais armé que d'un parapluie bien inoffensif et avec lequel je n'aurais pu produire qu'un effet théâtral bien ridicule, il n'en n'était pas de même de ceux qui m'entouraient ; plusieurs assistants m'ont rapporté, qu'un grand nombre d'entr'eux était armé de cannes à lances et à poignards et même de pistolets, et que déjà plusieurs avaient porté la main droite au pomeau de ces armes cachées dont ils menaçaient par leurs gestes un homme seul et sans armes.

Je livre ce fait aux réflexions des honnêtes gens, et j'attends de votre impartialité l'insertion de cette note.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération Monsieur,

Bardoz, commissaire de police.

NOTE DU RÉDACTEUR. — M. le commissaire de police aurait pu se dispenser de nous raconter l'histoire de ses faits héroïques et de la journée d'hier. Un simple erratum de notre part devait avertir nos lecteurs aujourd'hui que nous avions confondu le nom de M. Comte avec celui de M. Bardoz. C'est donc une substitution de noms à faire dans notre récit de ce matin.

Nous gagnons aux pompeux récits de M. Bardoz une belle narration épique et de plus l'exemple d'une orthographe originale et d'un style curieux.

On lit dans le *National* :

Nous avons fait relever aujourd'hui au parquet de M. Desmottiers, procureur du roi près le tribunal de première instance, la déclaration suivante :

« L'an 1833, le 31 décembre, se sont présentés MM. Armand-Carrel, Arnold Scheffer et Prosper Conseil, lesquels nous ont présenté un certificat délivré ce jourd'hui par M. le chef de la division des beaux-arts du ministère des travaux publics, à la suite d'une déclaration par eux faite le même jour et par laquelle ils ont fait connaître leur intention de publier un journal politique et quotidien intitulé *le National de 1834*, qui sera imprimé chez Hingray, rue du Croissant, n° 16, et qu'en leur qualité de gérans responsables de ce journal, ils ont déposé par égale portion un cautionnement de 2,400 fr. de rente, sur quoi nous, procureur du roi, avons donné acte auxdits sieurs de la justification à nous présentement faite. »

Et malgré cette justification de notre position, de notre titre, du partage de la gérance entre trois personnes, du dépôt de notre cautionnement, de l'acquit de toutes les formalités prescrites par la loi, on ose nous adresser une assignation fondée sur un réquisitoire de M. Persil où se lit le passage suivant :

« Plaise à M. le président de la cour d'assises indiquer le jour de la session auquel le procureur-général soussigné devra faire citer le sieur Armand Carrel, gérant responsable du *National*, pour répondre sur le fait de violation d'interdiction à lui imputé, etc. »

Voilà l'acte que nous qualifions de faux, car si M. Carrel a justifié devant le parquet de son titre de gérant du *National de 1834*, collectivement possédé avec MM. Arnold Scheffer et Prosper Conseil, comment peut-on, sans altérer de la manière la plus odieuse un fait légalement constaté, le citer en justice comme gérant du *National*, qualité qu'il n'a jamais eue et qu'il eût été insensé à lui de prendre, après l'issue qu'avait eue la résistance soutenue par Paulin ?

## INSALUBRITÉ DES EAUX DE POMPES.

On se plaint depuis long-temps, et avec raison, de l'insalubrité des eaux de puits dont se sert la majeure partie des habitans de Lyon pour boisson et pour la préparation des alimens. Ces eaux malsaines dans tous les temps, le sont aujourd'hui au point d'aggraver le mauvais état sanitaire qu'on remarque depuis quelque temps dans notre ville.

Les crues extraordinaires et continues des deux rivières qui nous entourent, ont fait élever la nappe d'eau qui se trouve sous Lyon. Cette eau a pénétré dans toutes les caves, et vraisemblablement dans un grand nombre de fosses d'aisances. Elle s'est emparée de tous les sels et toutes les substances malpropres susceptibles de se dissoudre dans le liquide. Aussi en a-t-elle contracté une teinte roussâtre, un goût et une odeur fétides. Cette circonstance aurait dû suffire pour avertir la population lyonnaise et la mettre en garde contre le danger de faire usage de cette eau; mais par habitude et par insouciance on continue à s'en servir sans songer aux conséquences pernicieuses qui peuvent en résulter.

Il est vrai que ni la mairie, ni le conseil de salubrité, n'ont pris aucune mesure ni affiché une seule ligne pour avertir les citoyens du danger qui les menace. On sait avec quelle sévérité les boulangers de Paris sont punis lorsqu'ils pétrissent leur pain avec l'eau de puits, et cependant on peut affirmer que jamais, en aucun temps, l'eau des puits de Paris n'est aussi malsaine que l'est dans ce moment la nappe d'eau qui alimente tous les puits de Lyon.

Une erreur très-commune et contre laquelle il faut se mettre en garde, c'est qu'on purifie l'eau en la faisant bouillir: c'est tout le contraire. Les matières que l'eau a enlevées des caves, des fosses d'aisances, des masses de terre qu'elle a lessivées ne sont point volatiles; par conséquent plus on fait bouillir l'eau et plus on en augmente la quantité proportionnelle. Le seul moyen de se garantir des effets pernicieux de cette eau, c'est de cesser d'en faire usage. Il faut en prendre dans le Rhône ou même dans la Saône dont les eaux toute troubles et toute malpropres qu'elles paraissent, sont néanmoins infiniment préférables à celles des pompes. On a indiqué tant de manières de construire des filtres pour clarifier les eaux que nous croyons inutile d'entrer dans aucun détail à ce sujet; nous dirons seulement que l'eau du Rhône qui ne tient en suspension que du sable fin se clarifie par quelques heures de repos.

Nous ne pouvons trop engager les citoyens qui tiennent à leur santé, à faire usage de l'eau du Rhône et à s'abstenir de se servir d'eau de pompe pour quoi que ce soit.

Nous ferons une dernière observation, c'est qu'il se passera plusieurs mois après que les rivières seront redescendues à leur hauteur ordinaire, avant que l'eau des pompes soit redevenue potable au point où elle l'était avant les crues actuelles.

La commission chargée de la distribution des dons offerts aux malheureux locataires, victimes de l'incendie qui a éclaté dans la nuit du 9 au 10 décembre dernier, à la montée du Garillan, s'est définitivement organisée;

Elle est composée de M. Rossat, curé de la paroisse de St-Jean, qu'elle a désigné pour son président, de M. Maget, négociant, de M. Roux, rentier, de M. Caffé, avocat, tous propriétaires de maisons situées à la montée du Garillan, et de M<sup>e</sup> Ducruet, notaire, qu'elle a désigné pour son secrétaire et trésorier.

La commission ayant pensé que pour arriver à une plus équitable répartition des secours, il convenait que tous les dons fussent réunis et distribués en même temps, prie ceux de MM. les notaires et gérans des journaux qui auraient reçu des fonds destinés à cette œuvre de bienfaisance, d'en faire le versement chez M. Ducruet, notaire et trésorier de la commission, demeurant à Lyon, rue Bombarde, n<sup>o</sup> 1.

La commission rendra compte de ses travaux par la voie de la presse.

Deuxième liste de la souscription ouverte en l'étude de M<sup>e</sup> Ducruet, notaire à Lyon, en faveur des incendiés de la montée du Garillan.

	fr.	c.
Un anonyme,	30	»
Un anonyme,	4	»
Mad. Corderieu,	20	»
Un prêtre,	6	»
Mad. veuve R.	10	»
M. V.	6	»
Un anonyme,	10	»
Une dame,	5	»
Un anonyme,	2	»
MM. veuve Lupin et fils,	30	»
M. Benoît Blanc,	15	»
Un anonyme,	4	»
Montant de la 1 <sup>re</sup> liste,	384	50

Total 526 50

Montant des sommes versées en l'étude de M<sup>e</sup> Duguyet, notaire, en faveur des incendiés de la montée du Garillan.

	f.	c.
MM. Duguyet, notaire	25	00
Piaton	15	00
Brossette frères	10	00
Porcelon	4	00
Bouveron	2	50
Anonyme	»	75
Mollard	5	00
Mesd. de St-Michel	5	00
MM. Maurel	2	00
Orcel	5	00
Rivat	5	00
Blanchet	2	25
Rebatel	5	00
Faugier	5	00
Yachou	5	00
Mital	3	00
Oudet	5	00
Caffé	100	00
Bouvier	2	00
Grassy	5	00
Anonyme	1	50
Million	5	00
Noilly	2	75
L'étude de M <sup>e</sup> Duguyet	5	75

226 50

## AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont

l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 11 janvier.

Le *Moniteur* de ce matin publie deux ordonnances. La première convoque le 5<sup>e</sup> arrondissement électoral de la Seine-Inférieure, au Havre pour le 3 février, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. de Laroche, démissionnaire.

La seconde, convoque à Vire le 6<sup>e</sup> arrondissement électoral du Calvados pour le 1<sup>er</sup> février, à l'effet d'élire un député en remplacement de M. Lenouvel également démissionnaire.

Le garde des sceaux paraît fort embarrassé de l'espèce d'insubordination de son procureur-général, et s'efforce d'obtenir grâce près du tiers-parti en avouant l'infraction hiérarchique qui permet au chef du parquet de communiquer directement avec la pensée directrice. Déjà l'on a pu remarquer que le ministère, au milieu de ses éloges sur le courageux dévouement du procureur-général, tout en avouant qu'il pourrait se rattacher au système général, ne prétendait nullement assumer sur lui la responsabilité de la direction particulière et l'état des choses prouve assez qu'il en doit être ainsi, l'autorité irresponsable qui *régit et gouverne*, communiquant directement avec les chefs du parquet et de la police désignant à l'un les victimes que l'autre se charge de lui livrer.

L'activité du comte Montalivet est d'une grande importance pour ceux qui veulent croire à un changement de ministère; toutes ses démarches sont par eux épiées et interprétées de mille manières. Le fait est que les visites du grand intendant de la liste civile près des hommes politiques et influens du tiers-parti se multiplient d'une manière assez significative. Mais ces démarches pourraient bien avoir un tout autre résultat que celui qu'ils en attendent et les offres de résiliation de portefeuilles des doctrinaires qui semblent résolus à jouer leur *va-tout*, sont je crois l'unique but de la royale sollicitude et de son messager qui n'aurait pas de peine à obtenir une révocation.

On parle beaucoup d'un ouvrage de M. Bérard, le père de la charte *baclée*, sur la révolution de juillet qui ne sera au reste qu'une longue discussion entre le *parce que* et le *quoique*. Cet ouvrage serait accompagné d'une *fac simile* des modifications faites de la main de MM. de Broglie et Guizot en marge du projet de révision de la charte et qui n'admettaient d'autre changement à notre droit public et à la charte de 1814 que la royauté du duc d'Orléans fondée sur l'abdication de Charles X et son fils, et sur la déchéance d'Henri V.

M. Rouillé-Courbe vient de donner à Tours un exemple qu'on serait heureux de voir suivre par tous les notables commerçans qui partagent son opinion. Voici la lettre qu'il a adressée au président du tribunal de commerce de Tours :

« Monsieur,  
Par sa lettre du 28 décembre M. le préfet du département vient de m'annoncer que je suis porté sur la liste des notables commerçans pour concourir à l'élection des membres sortans du tribunal de commerce. Je ne puis, Monsieur, accepter le mandat dont veut bien m'honorer M. le préfet, et voici mes motifs :

« Depuis dix ans je ne cesse de réclamer l'élection directe des juges de commerce par tous les commerçans patentés. Sans mentir à ma conscience, je ne puis donc accepter un privilège que je combats depuis tant d'années.

« Si d'autres négocians suivent mon exemple, et par leur refus engagent le ministère à tenir les promesses faites à notre députation et à présenter à cette session la loi qui est enfouie dans ses cartons depuis 1830, mon but sera rempli. »

« Une lettre de la Vendée nous apprend qu'un détachement du 44<sup>e</sup>, commandé par le capitaine Duchy, vient de faire une capture assez importante. Il partit le 3 avec environ 15 hommes pour parcourir les villages qui lui avaient été signalés comme suspects; après avoir marché toute la nuit, ils arrivèrent à la Servantière, où ils s'emparèrent de Jean Rambeau, réfractaire puis chouan, ayant selon ses aveux connu et fréquenté la plupart des célébrités henriquinistes.

Rambeau est âgé de 22 ans et d'une haute stature; il chercha à quitter brusquement le lieu où il se trouvait mais il fut arrêté par le sergent qui l'empêcha de sortir. On a trouvé sur lui une boîte renfermant des capsules, de la poudre, un moule à balle et ses accessoires, un chapelet et un pistolet à piston chargé et portant baïonnette.

Depuis 2 ans que le 44<sup>e</sup> est dans la Vendée ce régiment a montré le plus louable dévouement et n'a épargné ni fatigues ni soin pour contribuer à ramener la tranquillité dans ce pays les patriotes; vendéens lui ont voué la plus vive reconnaissance.

« Il vient d'être placé sur la façade de la maison où est né Cuvier à Montbelliard une inscription conçue en ces termes: Ici naquit G. CUVIER, le 23 août 1769. » Ce marbre a été incrusté le 31 décembre 1833 sans aucune cérémonie.

## Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 10 janvier.

M. Dulong: J'ai cru saisir que M. le ministre des finances, dans son exposé des motifs, a promis une loi sur les pensions; Comme il y a dans chaque ministère des subventions pour les pensions, je crois qu'il serait nécessaire que ce projet fût immédiatement présenté, afin que les commissions pussent avoir une base pour leur travail.

M. Lepelletier d'Aulnay: La nécessité d'une révision de la législation des pensions est reconnue par tout le monde. Je crois que les membres qui ont été chargés spécialement de l'examen de cette question, doivent déclarer que leur travail a été remis à M. le ministre des finances, dès la fin de la session dernière. Ils ont reconnu que cette législation réclamait des modifications importantes. Ce travail pourrait être public, il n'en résulterait aucun inconvénient; il y aurait même utilité en ce que la raison publique viendrait sanctionner d'avance les résolutions de la chambre.

M. Humann fait observer que dès qu'il s'agit d'une législation sur toutes les natures de pensions, le ministre des finances ne peut agir que de concert avec les autres ministres. Mais il s'en-

gage à fournir la semaine prochaine tous les documens propres à éclairer la chambre.

Le ministre s'excuse ensuite d'avoir interverti l'ordre des matières en ne présentant pas avant tout le projet de loi sur les *crédits supplémentaires* de l'exercice 1833. Il communique ce projet. Le chiffre des crédits supplémentaires s'élève à environ 14 millions 247,000 f.

Acte est donné de ce projet.  
M. Réalier-Dumas: J'appelle l'attention de la chambre sur l'impôt du sel, et sur l'impôt des boissons, cause de tant de désordres... (Oh! oh! interruption.)

M. le garde des sceaux communique un nouveau projet de loi sur la *responsabilité des ministres*. Le ministre annonce que le travail de la commission a servi de base aux modifications apportées au projet présenté l'année dernière.

La chambre donne acte.

M. Eschassériaux: Avant que M. le garde des sceaux n'eût présenté son projet, j'avais moi-même déposé une proposition à fin de reprise au rapport de M. Bérenger sur l'ancien projet. Je persiste dans ma proposition et je reproduirai la question lundi, lorsque la chambre sera en nombre. Sans contester à la couronne son droit d'initiative, je pense que de son côté la chambre a le droit de reprise.

M. Dulong: Je ferai remarquer que l'ordonnance n'a pas de date.

M. Barthe: Elle date du jour de la présentation du projet.

M. le ministre dit ensuite que le nouveau projet contient d'importantes modifications, ce qui, indépendamment du droit de la couronne, justifie le retrait de l'ancien.

M. le président: Le feuillet des pétitions n'étant pas prêt, il n'y aura pas de séance demain.

La séance est levée à 5 heures.

Lundi, à une heure, séance publique.

Nous rétablissons le rapport du maréchal Soult sur l'organisation de la réserve de l'armée.

Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui institue une réserve pour les corps de terre. (Mouvement d'attention.)

Dès long-temps votre attention était éveillée sur cette grave question qui touche aux plus chers intérêts de la patrie. Les rapporteurs de vos commissions (et notamment M. Passy), organes habituels de vos vœux, accueillirent avec empressement les vœux que nous avions fait présenter à cet égard.

Toutes ces données, nous les avons recueillies, Messieurs, avec le plus grand soin, et nous avons cherché à les résumer dans les dispositions précises de ce projet de loi, qui doit satisfaire à ce qu'exigent l'honneur, l'indépendance et la sûreté de notre patrie.

L'importance d'une semblable institution vous est connue. Cette tribune avait déjà retenti, plus d'une fois, de vœux conformes à ceux que nous venons de rappeler. Des essais ont eu lieu; des plans ont été longuement élaborés à diverses époques. Enfin, vous avez vous-mêmes proclamé implicitement le principe d'une réserve en votant des réductions sur l'effectif de l'armée; car si vous désirez soulager les contribuables, vous n'entendez pas que le pays soit désarmé. Le projet que nous vous soumettons aujourd'hui est donc le complément obligé du système préparé par vos votes.

Je ne ferai point passer sous vos yeux un long exposé des traditions qui existaient en France sur cette matière. L'histoire des plans de réserve, essayés ou projetés antérieurement, est écrite dans vos souvenirs. Ce que vous attendez de nous, c'est l'expérience qu'on a dû retirer de l'étude des précédens; ce sont des résultats qui résument à la fois ce que le passé pouvait offrir de bien, et qui corrigent les vices des théories ou des applications antérieures.

Les milices irrégulières de l'ancien régime, les généreux volontaires de 1792, dont le dévouement indiscipliné sauva la patrie, les cohortes du premier ban de l'empire, toutes ces organisations incomplètes, moyens forcés, ou d'un régime d'inégalité, ou de circonstances, ou d'un état épuisé par d'énormes sacrifices, n'ont rien d'analogue avec le système de liberté, de force et d'économie dans lequel nous sommes entrés depuis la révolution de juillet. Il faut aujourd'hui que les charges soient égales pour tous, proportionnées aux temps, et légères pour l'état. Rien d'exceptionnel, rien de ruineux, rien d'excessif; mais aussi rien d'imprudent.

Sous la restauration, un système fut essayé; mais, à cette époque, fut-on libre jamais de constituer une armée, et surtout d'y introduire les élémens de l'armée de l'empire? Le voulait-on sérieusement? N'a-t-on pas vu le plan des vétérans du maréchal Saint-Cyr, qui conservait d'anciens militaires, ce plan conçu par le patriotisme d'un des vétérans de notre gloire, exciter parmi les courtisans du pouvoir contre-révolutionnaire autant de répugnance que le titre de l'avancement qui assurait des droits à l'ancienneté? Nous signalons, plus loin, les différences d'organisation que la différence des temps a dû apporter dans le plan conçu à cette époque et dans le nôtre.

Dix ans après ce premier essai, qui resta sans application en 1823, quand une lueur de légalité reparut, un conseil supérieur, composé d'un grand nombre de notabilités militaires, et institué pour préparer un plan de défense générale, discuta plus attentivement les moyens de former une réserve. On reconnaissait alors que la France avait besoin d'une armée active de 400,000 hommes appuyée sur une réserve de 200,000 hommes; on sentait le besoin de conserver les cadres et d'assurer, au moyen de complémens de guerre, l'élevation éventuelle de l'effectif soldé; beaucoup de points importants avaient été prévus, discutés, adoptés; mais la réaction du 8 août 1829, interrompit bientôt ces travaux et leur application. Ce fut l'un des premiers objets qui fixa l'attention du roi, après la révolution de juillet.

Le problème à résoudre (et que l'empereur lui-même s'était proposé, comme une vue d'avenir, quand il pourrait substituer une armée défensive à une armée conquérante), le problème, c'est de constituer l'armée de manière à ce que, toujours forte, instruite, exercée, et surtout disponible pour le cas de guerre, elle ne soit pas en temps de paix d'un entretien trop onéreux pour le trésor public. C'est ce qui doit résulter d'une sage combinaison entre l'effectif entretenu et la réserve de l'armée.

J'avais posé les bases de cette combinaison dans un rapport au roi, en date du 1<sup>er</sup> mars 1833, dont vous avez reçu communication, et qui indiquait d'avance les élémens de la loi à intervenir. Ce rapport est annexé avec d'autres documens au projet de loi soumis à vos délibérations.

Mais, plus tard, l'obligation de réduire l'effectif de l'armée active, dans la proportion des crédits alloués à mon département, a rendu provisoirement nécessaire une ordonnance royale, en date du 5 juillet, par suite de laquelle une organisation préparatoire de la réserve a été effectuée, pour conserver à la France, sous cette forme nouvelle, les défenseurs que la loi de finances ne permettait plus d'entretenir sous les drapeaux.

Aujourd'hui, Messieurs, c'est à vous de compléter et de régulariser ces dispositions que vos votes avaient rendues indispensables, et qui devaient toujours, dans notre pensée, faire l'objet d'une loi organique.

Vous jugerez, par l'analyse raisonnée des articles du projet que nous allons d'abord vous soumettre, si nous avons atteint le but proposé.

L'art. 1<sup>er</sup> pose le principe de l'établissement de la revue pour ceux des corps de l'armée qui se recrutent par la voie des appels, c'est-à-dire, pour tous les corps de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des équipages militaires.

C'est l'art. 2 qui constitue l'organisation de la réserve, composée de telle sorte, qu'elle sert de passage pour entrer dans l'armée comme pour en sortir, et que, s'emparant du soldat au moment où la loi désigne, elle le recueille encore dans son sein, après qu'il a reçu dans les rangs de l'effectif l'entretien, l'instruction nécessaire pour contribuer utilement à la défense du pays.

Ainsi, les jeunes soldats immatriculés aux termes de l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, font, par ce fait même, partie de la réserve jusqu'au moment de leur admission dans les rangs de l'armée active.

D'un autre côté, des militaires ayant passé un certain temps sous les drapeaux, exercés au maniement des armes, rompus aux fatigues du service, et les plus rapprochés du terme de leur libération seront admis dans la réserve pour y achever leur temps de service d'une manière plus économique pour l'état et plus favorable à leurs intérêts privés, mais sans cesser d'être disponibles.

Dans ce système, l'armée active, en temps de paix, est donc, eu quelque sorte, une vaste école militaire que les générations traversent tour à tour pour y faire l'apprentissage des armes, de l'honneur, de la discipline. Et c'est encore pour l'armée une grande mission que celle de former des soldats citoyens qui, en rentrant dans leurs foyers avant leur libération, pour contribuer aux prospérités matérielles de la patrie, auront acquis toutefois l'instruction nécessaire pour la défendre, quand le roi jugerait nécessaire de les rappeler sous les drapeaux, où ils retrouveraient bientôt des habitudes qui ne s'effacent jamais de la mémoire et du cœur des soldats français.

Ici M. le ministre de la guerre explique le mécanisme de l'organisation, et fait remarquer que la nouvelle loi ajoute à ces premiers éléments de la réserve. Ainsi l'art. 6 admet que tout Français, sous les conditions prescrites par la loi du 21 mars 1832, pourra être reçu dans un bataillon de recrutement et de réserve, après avoir contracté un engagement volontaire pour l'arme dont il aura fait choix, et le même article prononce qu'il sera ensuite dirigé sur le corps de cette arme qui pourra le recevoir.

L'expérience seule nous donnera, plus tard, la mesure de toutes les ressources que peut procurer à l'armée ce mode de recrutement, prompt et facile; mais on peut se faire, dès à présent, une idée des avantages qu'il présente aux engagés volontaires.

Sous le point de vue de l'intérêt général, on peut prévoir déjà que la disposition proposée ne peut être que profitable, surtout à l'approche d'une guerre. Les hommes de bonne volonté (et il n'en manque pas en France, quand il s'agit d'honneur et de péril), trouveront place immédiatement dans un bataillon organisé où ils seront armés, équipés, prêts à rejoindre, au premier appel, les corps qu'il serait le plus urgent de recruter. L'accroissement de nos forces en sera plus rapide.

Sous le rapport des intérêts privés des engagés volontaires, il est évident que leur incorporation dans ce bataillon d'infanterie n'est que transitoire, elle ne préjuge en rien leur destination ultérieure pour la cavalerie, l'artillerie ou le génie.

Loin de limiter la faculté acquise à tout Français de s'engager dans l'armée active et dans un corps de son choix, c'est donc une extension de plus que le projet de loi assure aux engagés; car il leur ouvre immédiatement un cadre provisoire, au lieu de les laisser dans l'attente, souvent prolongée de leur admission dans le corps où ils doivent être appelés plus tard.

Ce double avantage serait sensible surtout, si la guerre devenait vraiment imminente. Alors, l'industrie s'alarme, les travaux se ralentissent, des ouvriers peuvent se voir privés tout-à-coup des moyens d'existence. En pareil cas, les nouvelles facilités ajoutées par le projet au mode des engagements volontaires, deviennent donc à la fois autant de ressources pour des hommes qui trouveront dans l'armée un refuge actuel contre la misère et autant de garanties pour la paix publique, préservée de l'inquiétude que lui causerait l'oisiveté d'un grand nombre d'individus.

Quant aux précautions à prendre pour empêcher que l'armée ne reçoive dans ses rangs, par cette voie, des hommes indignes d'y figurer, le second paragraphe de l'article 6 y pourvoit, en laissant à l'ordonnance royale le soin de régler les conditions d'admissibilité de ces volontaires.

Les dispositions que nous venons de vous exposer ont pour effet d'alimenter l'armée par la réserve et la réserve par l'armée; mais il était essentiel de chercher s'il n'existait pas des moyens d'assurer le recrutement de la réserve par elle-même, c'est-à-dire d'y rattacher ou d'y conserver les militaires ayant servi activement qui entrent dans sa composition.

Ces moyens existent dans le rengagement et dans le remplacement avec avantage pour l'armée, comme pour la population.

Il est bien entendu aussi que les blessures et les infirmités contractées dans la réserve, ne constituent point un droit à la retraite, si elles ne sont survenues dans les réunions ou dans les exercices militaires. Les fonds des retraites a donc été scrupuleusement ménagé, dans les prévisions du projet de loi; et il ne peut, dans aucun cas, être obéré, sans un nouveau titre acquis par le réclamant, à la reconnaissance de la patrie.

Vous accueillerez avec la même faveur, nous l'espérons, la faculté accordée par l'article 8, aux militaires faisant partie de la réserve et entrés dans le cours de la dernière année de leur service légal, d'être reçus comme remplaçants des jeunes soldats, sous les conditions imposées d'ailleurs par la loi du 21 mars 1832. N'est-elle pour effet que d'affranchir les familles des tributs qu'elles paient à la cupidité de quelques hommes, ce sera déjà un bienfait. Les pères pourront traiter directement du remplacement de leurs fils avec des militaires, et la disposition qui permet à ces militaires, devenus remplaçants, de continuer de faire partie de la réserve, assure la baisse du prix des remplaçants.

D'un autre côté, si cette faculté est toute bienveillante pour la population, elle n'est pas moins favorable à l'armée et à la réserve, qui ne peuvent que gagner à recevoir d'anciens soldats en échange de nouveaux appelés. Ces remplacements seront, pour la réserve surtout, un second moyen de recrutement progressif puisque sur un contingent de 80,000 hommes, le terme moyen des remplaçants est de 15,000 environ, et que la qualité d'anciens militaires appartenant toujours à ces remplaçants, devenus fictivement de jeunes soldats, permet de les conserver dans la réserve en accroissement de son effectif.

L'avantage moral de ce mode de recrutement est d'autant plus sensible, que les états de la justice militaire, sur lesquels j'ai appelé l'attention du roi par un rapport en date du 13 décembre dernier, prouvent que les remplaçants ordinaires, fournis par la spéculation, comptent pour plus d'un tiers parmi les militaires mis en jugement pour crimes ou délits. Assurément, il n'en sera plus de même quand les remplaçants seront préalablement choisis parmi

d'anciens militaires, formés dans les rangs de l'armée active aux habitudes de la discipline et de l'honneur.

Toutefois, Messieurs, il ne faut pas que l'annonce de nos demandes de crédit vous fasse apparaître, sous l'aspect d'une dépense nouvelle, les frais de la réserve. Car, outre les réductions que cette institution permet d'apporter dans l'effectif de l'armée active, il est d'autres économies plus spéciales que son organisation même procure au budget de la guerre, et qui ne s'élèvent pas à moins de 4 millions 157,084 fr.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions du projet de loi que nous soumettons à vos lumières, et que la gravité des intérêts qu'il embrasse recommande à toute votre sollicitude. Ces considérations, et d'autres encore qui touchent de plus près aux mœurs nationales, ne doivent pas être perdues de vue, quand on nous propose des exemples étrangers.

Ainsi, l'Autriche et la Prusse ayant été contraintes par les événements de 1806 à 1815, d'excéder dans leurs armemens, les proportions de leur population et de leurs revenus ont dû mettre en usage tous les moyens imaginables, et, dans ce but elles ont développé et systématisé l'organisation des milices civiques, dont le premier modèle leur était fourni par les annales du règne de Louis XIV, et par nos institutions et notre enthousiasme de 1792! Cela se concevait dans leur situation forcée; toutefois, l'exemple a prévalu, et désormais il fait autorité. Ne nous en plaignons pas, puisqu'il peut en résulter, sans dommage pour la sûreté de la France, une réduction dans ses sacrifices. Cherchons plutôt, nous qui avons fourni les premiers modèles de ces organisations, à recueillir aujourd'hui, et à perfectionner, en les adoptant, les imitations qui en ont été faites.

Enfin M. le maréchal développe les vues générales qui ont présidé à ce système. Tout découle de ce principe, sur lequel repose le projet de loi, qu'il faut annuellement à l'armée un contingent de jeunes soldats, et à la réserve un contingent de militaires.

Une considération morale d'une haute importance ajoute à la nécessité de faire passer successivement sous le drapeau tous nos jeunes soldats.

Les écoles régimentaires vont enfin recevoir une organisation régulière et complète. Un grand nombre de méthodes élémentaires ont été essayées dans les régiments par une expérimentation, et seront examinées avec soin. Une commission compétente va faire le choix de celles qui présentent le plus de chances de succès. Le mode d'enseignement deviendra uniforme dans tous les régiments. Nos jeunes soldats sont donc assurés de recevoir à l'armée tous les éléments de l'instruction primaire. Doués, en général, d'une vive pénétration, ils pourront utiliser pour leur avenir le temps qu'ils passeront dans les garnisons ou dans les camps.

L'essai du concours des bataillons de guerre vient d'être fait avec succès pour l'organisation des troupes rassemblées au pied des Pyrénées. Six bataillons, dont trois de grenadiers et trois de voltigeurs, ont été formés en un instant, avec les compagnies d'élite des demi-bataillons stationnés dans les chefs-lieux des départements du midi. Cette opération a déjà prouvé quels fruits on pouvait se promettre de l'organisation proposée; il est heureux que nous ayons à vous offrir les résultats d'une première expérience, pour garantir du plan que nous vous soumettons.

Partout l'autorité militaire supérieure effectuée la désignation des hommes qui doivent porter les demi-bataillons de recrutement et de réserve à 752 hommes. La même opération a lieu dans les départements où il n'y a pas encore de demi-bataillon établi au chef-lieu, et des demandes instantes ont été adressées à mon ministère pour que les vingt-un départements qui sont dans ce cas ne fussent pas plus long-temps privés de cette organisation.

Les populations apprécieront les avantages que leur assurerait, sous plusieurs rapports, la présence d'un corps de troupes permanentes, et nous avons lieu de penser que l'autorité municipale et départementale se prêtera volontiers aux arrangements à prendre pour les caserner.

D'un autre côté, des ordres seront donnés pour que, dans chaque département, il y ait toujours un dépôt d'armes, d'effets d'habillement et d'équipement, qui suffise au moins à mettre en activité au premier signal, le bataillon de recrutement de réserve. Des précautions semblables seront prises pour les compagnies de francs-tireurs, créées par l'ordonnance du 5 juillet. Il sera procédé à leur complète organisation, lorsque vous aurez mis à la disposition du roi le contingent de la classe de 1833. Enfin, en attendant l'adoption de la loi qui vous est soumise aujourd'hui, des instructions provisoires (dont il vous est donné communication) ont été adressées aux lieutenants-généraux commandant les divisions militaires et aux préfets des départements, pour que l'immatriculation des militaires en congé d'invalidité ou en congé d'un an, et leur formation en bataillons, compagnies ou batteries, fussent promptement terminées. Ainsi, plus tard, toute la réserve pourra être passée en revue pour des exercices militaires.

De sages précautions ont été prises aussi pour que les hommes de la réserve fussent suivis attentivement dans toutes leurs mutations, et que l'administration de la guerre pût les atteindre partout et en disposer, selon les besoins du service.

En résumé, Messieurs, la France a pour ses armées et sur différents points de son territoire, des magasins où se trouvent réunis des bouches à feu, des projectiles, des équipages, des munitions, des armes de toute espèce; elle aura aussi dans chaque département, ou à portée d'un département central pour les corps de toutes armes, de vastes dépôts où seront rassemblés des hommes exercés, disciplinés et prêts à combattre.

Vous avez à comparer l'importance de ces résultats, avec les dépenses qu'ils exigent, en ce qui concerne l'organisation de la réserve.

Si vous considérez qu'à défaut de cette organisation, toute réduction à opérer dans l'effectif soldé entraînerait ou le licenciement d'un grand nombre d'officiers et de soldats, ou un affaiblissement dangereux dans les ressources que nous offre le contingent annuel, affaiblissement qui anéantirait bientôt la réserve, vous n'hésitez pas à adopter un système propre à ménager et à protéger les intérêts des contribuables, sans compromettre ceux de l'armée, et par conséquent la défense de l'Etat.

Quant aux rapports de l'institution de la réserve avec nos institutions civiles, il est évident que l'esprit de notre révolution doit imprimer à l'organisation de l'armée un caractère éminemment national. Ce n'est pas seulement l'armée de la France contre l'étranger; c'est l'armée du trône et des lois; et, sous ce point de vue, tout ce qui peut pénétrer les militaires français de ces fortes convictions qui font de la loi un drapeau non moins sacré que le drapeau du régiment, et de la Charte une seconde patrie, aussi inviolable que la première, tout ce qui attache l'armée à la constitution politique de l'Etat, est conforme au vœu de juillet, et à l'intérêt bien entendu de la monarchie. La réserve servira de lien entre les camps et la cité. Dans une forme de gouvernement où tous les citoyens sont soldats, tous les soldats doivent être citoyens.

La sagesse de nos temps repousse donc le préjugé de cette jalousie naturelle qu'on supposait autrefois entre les libertés d'un peuple et l'armée qui veille au maintien de son repos et de sa sû-

reté. La révolution de juillet a opéré, sous ce rapport, un changement immense. Après elle, il ne peut plus exister que des armées nationales, puisqu'il ne pourrait plus nous être suscitée qu'une guerre de principe. La première destination de l'armée est aujourd'hui de pourvoir à la défense des institutions, contre l'étranger, contre les partis; c'est l'armée de notre révolution, elle ne peut trouver à combattre au dedans ou au dehors que la contre-révolution, l'anarchie de l'absolutisme. Il n'y a donc rien à en redouter pour la liberté.

Toutes les autres questions qui touchent à nos ressources militaires, se rattachent à ce système. Elles viendront successivement comparaître devant vous; mais l'organisation de la réserve est le point de départ de tous les développements que peut recevoir le plan général de la défense du pays.

J'ai déjà indiqué les rapports de cette institution avec celle de la garde nationale mobile et sédentaire.

Dans le rapport au roi du 1<sup>er</sup> mai, j'ai signalé aussi la connexité de ce système avec le tracé général des lignes de fortifications frontalières et intérieures, et de camps retranchés qui ne sauraient être séparés dans votre pensée des autres moyens de résistance que les souvenirs de 1814 et de 1815 nous font un devoir d'établir. J'évite des citations qui seraient indispensables au complément de cet exposé, en replaçant ce rapport sous vos yeux à l'appui du projet de loi.

Ma responsabilité me commande aussi de vous rappeler que, dès 1818, le même maréchal qui avait proposé d'organiser les vétérans, y rattachait, comme moi, en ce qui concerne le génie et l'artillerie, des projets de constructions et d'approvisionnements proportionnés à l'ensemble d'un plan de défense nationale, et qu'il se plaignait déjà des réductions qu'on lui imposait sur ces branches nationales essentielles de l'organisation militaire. Les douze années suivantes ont aggravé le mal. Des commissions établies à diverses époques dans le cours des quinze dernières années, ont constaté, par exemple, que le matériel de l'artillerie exigerait seul, pour être en rapport avec les besoins présents ou éventuels, une dépense de 54 millions, dont 32 sont réputés de première urgence. Les mêmes enquêtes ont établi, pour ce qui concerne le matériel du génie, tant sous le rapport des bâtiments militaires, que sous celui des fortifications, des exigences montant à 340 millions dont 99 étaient aussi recommandés comme urgents.

J'ai soumis au roi le résultat de ces longues recherches, dans deux rapports, en date du 18 et du 29 novembre dernier. Ils sont également déposés sur le bureau de la chambre comme renseignements.

Si, depuis 1830, Messieurs, vous avez consenti au nom des intérêts pressants de la révolution de juillet, des sacrifices temporaires, qui nous ont mis en état de faire face au présent, vous reconnaîtrez qu'il n'a encore été rien fait d'assez large, d'assez solide pour l'avenir.

L'importance de ces intérêts est telle que, dès aujourd'hui, au moment où la France commence à retirer de ses nouvelles institutions les fruits qu'elle en attendait pour sa prospérité, il est de mon devoir de les recommander à vos méditations. Ce sera, plus tard, le couronnement du grand ouvrage dont vous allez poser les bases dans le projet de lois soumis à votre approbation.

Il ne s'agit actuellement encore, Messieurs, que de faire un nouveau pas dans les voies de progrès où vous êtes entrés, par la réforme de la législation sur l'armée, par l'institution de la garde nationale mobile, par vos votes annuels en faveur d'un intérêt aussi puissant que la défense du trône de juillet, première garantie de notre indépendance et de nos libertés.

De l'ensemble des mesures que vous avez appuyées par vos votes depuis trois ans, et de celles qui vous sont ou qui vous seront soumises successivement dans ce but tout national, résultera le système le plus large, le plus complet qui ait été appliqué encore à l'organisation militaire d'un pays. C'est alors que la France présentera une nation en armes, prête à faire face en toute occasion aux dangers du dehors et de l'intérieur. Toute la population sera échelonnée, l'arme au bras, depuis le corps-de-garde qui porte inscrite la devise: Liberté, ordre public, jusqu'aux frontières, sur lesquelles flotte le drapeau de l'indépendance nationale. Garde nationale sédentaire, garde nationale mobile, réserve, armée active, voilà quatre lignes de défense vivante qui s'appuieront les unes sur les autres et sur les lignes immobiles de fortifications qui sillonneront le territoire.

Chacune de ces forces agira dans un cercle déterminé par la loi; la garde nationale sédentaire restant attachée à la commune; la garde nationale mobile se transportant, sauf les cas de guerre, sur les divers points d'une division; la réserve étendant ses mouvements à plusieurs divisions réunies autour d'un des cinq principaux centres d'opérations; enfin l'armée active partout présente sur la frontière et sur le champ de bataille. Tels sont les éléments et les degrés d'une combinaison qui embrasse tous les cas prévus et imprévus pour la défense du trône et de la patrie. Depuis trois ans, messieurs, vous avez reconnu l'importance d'un si grand intérêt. Vos votes en font foi. Vous avez consulté les événements, les événements vous conseilleront encore.

Une révolution qui a excité au-dehors autant de défiances peut-être que de sympathies; une royauté nouvelle qui rencontre au dedans les derniers efforts des factions, voilà ce que la France a confié à votre garde. De louables pensées d'économie nous animent comme vous; nous avons cherché à les concilier avec les idées de force et de puissance qui doivent rester attachées aux destins de ce beau royaume. Vous voulez la stabilité du trône, vous voulez la grandeur de notre patrie; vous donnerez à la loi et au sol une armée capable de les défendre; et tous les moyens matériels que cette défense réclame; vous doterez successivement la France de toutes les institutions qui doivent protéger sa liberté. Nous vous demandons aujourd'hui celle qui peut le mieux assurer son indépendance.

Cet exposé de M. le président du conseil a été écouté avec une extrême attention.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 9 janvier.

A deux heures et demie la séance est ouverte. Un de MM. les secrétaires-archivistes donne lecture du procès-verbal.

La rédaction en est adoptée sans réclamation. MM. le président du conseil, le garde-des-sceaux et le ministre de la marine sont successivement introduits.

On ne compte que quarante membres présents. M. le président donne lecture de la réponse du roi à l'adresse votée par la chambre des pairs.

M. le maréchal Lobau et M. le baron de Reinach, nommés récemment pairs de France, et dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance, sont introduits et prêtent serment.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune et donne communication du projet de loi relatif à l'organisation du conseil-d'état. Ce projet ayant déjà été présenté dans la dernière session, M. le ministre ne lit point d'exposé des motifs et se borne à donner lecture du projet de loi en 24 articles.

La chambre ordonne l'impression et la distribution du projet de loi.

M. le président: Aux termes de son nouveau règlement, je propose à la chambre de fixer à mardi la réunion dans les bureaux pour l'examen du projet de loi qui vient d'être présenté. Si les bureaux ont terminé leur travail, la chambre se réunira en assemblée générale pour discuter la loi et s'occuper de la proposition que M. le président Boyer vient de déposer sur le bureau.

MM. le comte François de Nantes, le comte de Contades, le duc de Brissac et le comte d'Aramon, écrivent à la chambre que l'état de leur santé les empêche d'assister à ses séances.

M. le baron Lallemand est retenu pour affaires de service dans la 47<sup>e</sup> division militaire.

M. Cassaignolles, nommé nouvellement pair de France et retenu par une indisposition, envoie par écrit son serment, dont M. le président donne lecture.

La séance est levée à trois heures et demie.

### Nouvelles.

Dans la réunion qui a précédé hier la séance publique, quatre propositions ont été examinées. La chambre a admis une proposition de MM. Devaux (du Cher) et Taillandier, ayant pour objet de substituer l'interdiction légale à la mort civile; une reproduction de la proposition de M. Bavoux sur le divorce, et une proposition de M. le baron Delessert sur les caisses d'épargne, tendant à faire passer leur autorisation du domaine de l'administration dans celui de la loi.

La chambre a rejeté une proposition de M. Gauguier, ayant pour objet de suspendre le traitement des députés fonctionnaires; autres que les ministres, durant la session. Cette proposition n'a trouvé grâce que devant un seul bureau.

— MM. les députés qui sont allés présenter au roi l'adresse de la chambre étaient escortés de gardes municipaux en grand uniforme et l'arme au poing.

— On disait aujourd'hui généralement que MM. de Broglie et Guizot ont offert leur démission jeudi dans la soirée.

(Temps.)  
— On a remarqué hier un assez grand nombre de députés au bal de la cour. Parmi eux, on distinguait M. de Tracy, M. Mauguin, M. Bavoux en costume brodé. MM. Thiers et Mauguin s'étant rencontrés, ont eu, pendant quelques instants, une conversation très-piquante: elle a fort intéressé le cercle qui s'est à l'instant formé autour d'eux.

(Impartial.)  
On nous a rapporté un mot de cette conversation qui donne une idée du ton sur lequel elle a été prise: « M. Dupin, les voyant tous deux face à face, leur dit: Allons, messieurs, bien attaqué, bien répondu. M. Thiers: Moi, j'avoue que ces luttes de tribune m'émeuvent assez pour que je m'en souviens. — M. Mauguin: Eh bien! moi, je ne m'en souviens pas du tout. C'est peut-être encore un avantage que les avocats ont sur les militaires.... »

On assure du reste que MM. Audry de Puyraveau, d'Argenson, de Ludre et autres, n'ont pas été invités au bal de la cour.

Il paraît que les bons mots de ceux-ci sont un peu plus

sérieux et portent plus haut et plus loin. (Tribune.)

— M. de Broglie, député du Nord, a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre les pétitions de plusieurs villes qui réclament l'abaissement du droit d'entrée sur les charbons belges.

— Avant-hier au soir, en sortant de la chambre des députés où M. de Broglie venait d'approuver sans restriction le discours de M. Bignon sur les affaires extérieures, M. Pozzo di Borgo aborda le ministre et lui demanda quelques explications qui furent renvoyées au lendemain. En effet hier matin M. Pozzo alla au ministère des affaires étrangères, et eut avec M. de Broglie un très-long et très-vif entretien. On assure que M. Pozzo di Borgo a dit au ministre que s'il était vrai que le discours de M. Bignon fût le miroir fidèle de la marche comme des intentions du gouvernement au sujet des affaires d'Orient, il ne lui restait plus qu'à protester, prendre ses papiers et quitter Paris.

On fit apporter le *Moniteur*, on le lut et relut; et M. de Broglie alla au conseil, puis à la chambre, où il a fait la rétractation qu'on a lue dans les journaux! Quelle pitié! quelle honte!

Ce matin, à onze heures, M. d'Apponi et M. Pozzo ont été remercier M. le duc de Broglie à son hôtel.

— On écrit de Toulon:

« Le brick le *Marsouin*, capitaine Law, de Chapernow, lieutenant de vaisseau, a fait côte à l'entrée des îles de Porquerolles (îles d'Hyères), par suite d'un violent coup de vent (nord ouest) qui l'avait assailli en mer dans sa traversée d'Alger à Toulon.

En touchant sur le rocher, le brick a chaviré. L'équipage et les passagers se sont coulés le long des mâts, lesquels, par le plus grand des hasards, se sont appuyés sur une autre roche voisine en tombant. Les malheureux naufragés sont restés exposés pendant quelques heures à toutes les rigueurs du temps. Des bateaux remplis de vivres ont été immédiatement expédiés des pêcheries d'Hyères pour les recueillir. »

— On s'est beaucoup entretenu hier des troubles qui auraient éclaté à Utrecht; les troupes, disait-on, avaient fait cause commune avec le peuple; suivant d'autres versions, il y aurait eu quelques bourgeois tués. Les nouvelles d'Anvers et les journaux hollandais arrivés hier ne faisant aucune mention de cet événement, on est porté à le révoquer en doute.

(Union belge.)

### Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On nous écrit de Barcelone, 30 décembre: Je vous disais qu'il fallait laisser travailler au bien du pays les généraux Quesada, Morillo et Llander, et que quant à nous notre rôle était d'attendre. En effet, ce système de prudence porte ses fruits, et voilà l'état où nous nous trouvons. Les capitaines-généraux désignés, appuyés par d'autres non moins énergiques, mais qui pour le moment ne se montrent pas, ont demandé à la reine qu'elle éloignât Zéa et son parti, attendu qu'il est évident qu'il a capitulé avec les carlistes en leur promettant de ne rien faire en faveur des constitutionnels. Llander recevait tous les jours des communications désagréables du gouvernement parce qu'il armait les constitutionnels, et encore dernièrement on lui a fait les reproches les plus amers pour avoir suspendu les élections des nou-

velles municipalités, chose qui n'a rien d'étonnant, puisque les anciennes étaient tout ce qu'il y avait de meilleur.

D'après cette conduite de Zéa, Llander a rompu la glace, et il a envoyé au gouvernement une exposition qu'on peut plutôt appeler une déclaration de guerre. Cette exposition a été signée dans une réunion des chefs militaires et des autorités civiles, après avoir fait le serment sur leurs épées d'obtenir le redressement des griefs, ou bien de se séparer du gouvernement de Zéa.

Voici les propres paroles de l'exposition: La Catalogne veut une représentation nationale en union avec les autres provinces de l'Espagne, et de toute manière elle a besoin de ses anciens droits et libertés (lucros y libertades.)

Cette note diplomatique a été confiée au commandant de bataillon M. Sanz, avec la qualité d'ambassadeur de la Catalogne. Il est accompagné d'un officier employé aux postes aux lettres, de toute confiance. Tous deux ont pris la poste le 28, et dans la soirée du même jour on a fait plusieurs arrestations de personnes dans lesquelles on avait peu de confiance. Des passeports forcés ont été donnés à quelques autres individus. Parmi les autres mesures prises pour mener l'affaire à bonne fin, est la destitution de tous les employés dont les opinions étaient suspectes à la marche nouvelle.

Nous comptons tous sur les coopérations de Morillo, de Quesada et d'autres: Llander compte aussi sur toutes les municipalités de la Catalogne, et la preuve, c'est qu'en faisant ses adieux à celle de Reus, il lui dit: Soyez prêts à me secourir. Tout ce que je vous écris, je l'ai mis par ordre à mesure que je l'ai su; voici ce que j'avais réservé pour la fin: La dernière communication de Christine à Llander porte: « Avec Zéa et les ambassadeurs, il n'est pas possible de faire tout le bien qu'elle désire, à moins qu'elle n'ait en apparence la main forcée par les capitalistes-généralistes. »

ANGLETTERRE, Londres. 9 janvier.

Le prince de Talleyrand a eu hier une entrevue avec le comte Grey.

Nous apprenons de la Cité que certaines personnes y négocient avec le gouvernement de la reine en Espagne pour la reconnaissance des bons des cortès avant d'opérer un nouvel emprunt, et que l'ambassadeur d'Espagne semble avoir en vue de rabaisser le prix des bons autant que possible.

En même temps on dit qu'il est question d'un traité entre quelques capitalistes de Londres et don Carlos, qui offre de reconnaître les bons des cortès à condition qu'on lèvera un emprunt en sa faveur, en sorte que si les libéraux ne se hâtent pas, il sera peut-être trop tard, et les carlistes pourront avoir gagné le nerf de la guerre. (Albion.)

### LIBRAIRIE.

#### LE CIMETIÈRE DE LOYASSE,

ou

DESCRIPTION DE TOUS LES MONUMENS QUI EXISTENT DANS CE CIMETIÈRE.

Avec le Relevé exact des Inscriptions qui y sont gravés.

PAR P\*\*\*.

Suivi d'un Plan Topographique des Lieux, et de Planches donnant le Dessin des Monumens les plus remarquables.

A Lyon, chez les principaux libraires, et chez P. Beuf éditeur, rue de la Reine, n° 38.

### ANNONCES DIVERSES.

(41 2) A vendre. — Un fonds de café avec bonne clientèle. On donnera facilité pour le paiement. S'adresser au bureau du journal.

(2773 16) A vendre ou à louer de suite. — UNE BRASSERIE DE BIÈRE montée en grand de tous ses ustensiles, à Grenoble, hors la porte de France et les limites de l'octroi. On peut de suite y faire et vendre de la bière.

Il y a en outre aussi à vendre ou à louer de VASTES SALLES, BATIMENS, JARDINS, pour faire des *tivoli*, maisons d'éducation, etc. etc.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal franc de port.

### avis.

MM. les avocats, avoués, notaires, huis-siers, teneurs de livres-experts et toutes autres personnes qui auraient entre les mains des titres et papiers appartenant à la société de commerce qui a existé en cette ville sous la raison de *Ferlat, Marguerat et Humbert*, sont priés de vouloir bien en donner avis au soussigné, liquidateur judiciaire de cette société.

Lyon, 13 janvier 1834. ODDOS, Arbitre et expert en affaires contentieuses rue Bât-d'Argent, n. 21. (56)

(55) On demande deux personnes instruites pour faire le placement d'un ouvrage littéraire.

S'adresser à M. Prosper, hôtel St-Etienne, rue Mercière, n° 49, au 1<sup>er</sup>, de 10 heures à midi.

(24 3) On demande un commanditaire pour faire valoir une usine composée de deux tours à blanc et une féculerie.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

(29 4) On demande un imprimeur lithographe. S'adresser au bureau du journal.

(50 2) Un ancien voyageur pour la soierie désire trouver une place dans cette partie ou autres articles, pour le midi ou le nord de la France, où il a des relations établies.

S'adresser chez M. Camille Liénard, négociant, rue Neuve, n° 5.

## Précieuses DÉCOUVERTES.

### SIROP APÉRITIF,

Reconnu éminemment anti-syphilitique au moyen de nombreuses expériences faites par le sieur BOUCHU, élève de l'École Spéciale de Strasbourg, pharmacien, rue St-Jean, n° 48, à Lyon.

De tous les médicaments employés jusqu'à ce jour, pour les maladies secrètes, il n'en est aucun qui, doive être préféré au Sirop Apéritif, approuvé par les facultés de France et de l'étranger. Ce Sirop, purement végétal, fait disparaître en peu de jours, la Syphilis la plus compliquée; et avec elle, toutes affections morbifiques contractées depuis longues années par des prises ou frictions mercurielles. (Prix de la bouteille, 10 fr., demi-bouteille, 5 fr. 50 c.)

## Traitement pour la Gale.

On trouve encore dans la pharmacie du sieur Bouchu, une pommade sans odeur, également exempte de mercure et propre à guérir, dans un court espace de temps, les gales opiniâtres, récentes ou invétérées, ainsi que les dartres et toute autre maladie cutanée. (Prix du traitement: 5 fr.)

## Sirop de Calabre.

La vertu que possède le Sirop Pectoral de Calabre, contre les maladies de poitrine, le mettent sans contredit, beaucoup au-dessus de tous ceux vantés de Vélar, de Mou-de-Veau, etc. Ce précieux médicament, est un béchique très-efficace dans l'Asthme, les Catarrhes rebelles, la Coqueluche, et fait abondamment expectorer dans la Phthisie; il excite l'appétit, purge les Sérosités, et enfin détruit rapidement les Péri-neumonies les plus intenses. (Prix du flacon: 2 fr. 50 c.)

Le sieur Bouchu, a l'honneur de prévenir le public, que toutes les opérations exigées par les maladies dont il est ici question, se feront chez lui gratuitement. Les malades seront traités sous le sceau du plus inviolable secret.

Pour éviter la contrefaçon, chaque flacon sera ficelé et revêtu du sceau et de l'étiquette du préparateur; sur laquelle sera apposée sa signature. (48)

## Avis Intéressant.

### LE SEUL DÉPOT A LYON,

Des COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivans, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1<sup>o</sup> Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2<sup>o</sup> La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3<sup>o</sup> La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4<sup>o</sup> L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5<sup>o</sup> La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6<sup>o</sup> L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7<sup>o</sup> L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

On fait des envois dans les villes voisines (Écrire franco au dépôt à Lyon). (1031 35)

Spéciales du 14 janvier.

### GRAND-THÉÂTRE.

La Tour de Nesle, drame. — La Dansomanie, ballet.

### CÉLESTINS.

Pourquoi, vaud. — Dick Rajah, drame. — Les Vieux Péchés, vaud.

BOURSE DE LYON du 13 janvier 1834.

5 p. 0/10 au comptant, »  
— fin courant, »  
3 p. 0/10 au comptant, »  
— fin courant, 75 65

BOURSE DE PARIS du 11 janvier.

Cinq p. 0/10,	104f 75	105f	104f 90	105f
— fin cour.,	105f 10	105f 20	105f	105f 10
Emp. 1831,	»	»	»	»
Quat. p. 0/10,	92f	»	»	»
Trois p. 0/10,	75f 65	75f 70	75f 50	75f 65
— fin cour.,	75f 90	75f 90	75f 65	75f 65
Ren. de Nap.	91f 10	91f 15	»	»
— fin cour.,	91f 40	91f 40	91f 55	91f 35
Emp. d'Esp.	»	»	»	»
Rent. perp.,	63f 3/8	»	»	»
Cortès,	18f 1/4	»	»	»
Emp. rom.,	91f 7/8	»	»	»
Emp. belge,	96f 3/4	»	»	»
Em. d'Haiti,	»	»	»	»
Act. de la b.	1707f 50	»	»	»
Quat. cana.,	1152f 50	»	»	»
Caisse hyp.,	575f	»	»	»

COURS DES MARCHANDISES du 11.

Colza, disp.,	102 à 102 50
— Courant du mois,	103 à 102 50
— 4 premiers mois,	101
— Lille,	94 50
— Voiture,	7
3/16 disp.,	160
— courant du mois,	160
— 6 premiers mois 1834,	150 à 147 50
Café St-Domingue,	26 à 26 1/2
— Martinique,	29 à 31
— Moka,	30 à 30 1/2
Sucre brut, bonne 4 <sup>e</sup> ,	75 50
Savon, les ordres,	120 esc. 21 1/2
— Dispon.,	120 22 1/2
— 6 prem. mois 1834,	103 20 1/2
— L'année,	201 20

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BORREL, quai Saint-Antoine, n. 36.